



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **6 juin 2022 à 19 h 30 en présentiel**, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

Mme Carolane Larocque, conseillère du district no. 2
M. Francis Beausoleil, conseiller du district no. 3
Mme Pamela Ross, conseillère du district no. 5
M. Claude Giroux, conseiller du district no. 6
M. Richard Gervais, conseiller du district no. 7

Sont également présents :

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
Mme Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques
et directrice générale adjointe
Mme Shelley Crabtree, analyste aux communications

Sont également absents :

M. Daniel Meunier, conseiller du district no. 1
M. Pierre LeBel, conseiller du district no. 4

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 31.

Auditoire : il y a 4 participants dans la salle et 25 participants en vidéoconférence.

1 22-145

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2022

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- 3a) Inventaire GES_2019 La Pêche
- 3b) Transcollines : rapport annuel 2021
- 3c) Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : règlement d'emprunt 22-832
- 3d) Calendrier 2022 – Séances du conseil, comités pléniérs et autres – mise à jour 6 juin 2022
- 3e) Mémoirendum technique – Étude de faisabilité d'un système de traitement des eaux usées domestiques (réseau d'égout) – Projet Biron
- 3f) Lettre du MAMH : partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Qc
- 3g) Rapport annuel de gestion 2021 : Municipalité de La Pêche
- 3h) Procès-verbal de correction – séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2022

4. FINANCES

- 4a) Autorisation de paiement des factures du mois de mai 2022
- 4b) Modification du règlement 15-683 - Tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes
- 4c) Achat de véhicules légers: CSPQ



No de résolution
ou annotation

- 4d) Achat d'équipements informatiques
- 4e) Programme de taxe d'accise pour les années 2019 à 2023
- 4f) Avis de motion : Projet de règlement d'emprunt 22-836, Construction d'un nouvel hôtel de ville
- 4g) Émission de cartes de crédit : Direction des finances et approvisionnement, Direction du développement durable
- 4h) Vente de biens excédentaires

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a) Avis de motion : Projet de règlement 22-RM-03 : Circulation et stationnement dans les limites de la Municipalité
- 5b) Avis de motion : Projet de Règlement 22-RM-04 : Maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité
- 5c) Adoption du règlement 22-834 : Code d'éthique et de déontologie
- 5d) Adoption du règlement 22-835 : Interdiction de baignade au pont couvert de Wakefield (pont Gendron)
- 5e) Acquisition d'un bien immeuble, lots 2 685 241 et 2 756 066
- 5f) Acquisition d'un bien immeuble, lot 4 573 812
- 5g) Adoption du règlement 22-831 modifiant le règlement 18-878 et décrétant une dépense de 27 922 \$ et un emprunt de 27 922 \$
- 5h) Adoption du règlement 22-830 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie et un emprunt de 17 549 \$
- 5i) Logiciel SyGED : Gestion intégrée des documents et gestion des conseils et des comités

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a) Demande d'autorisation à la CPTAQ, Changement de servitude, lot 2 756 230 et 2 889 716
- 6b) Demande de dérogation mineure : 22, chemin Corbeil
- 6c) Demande de dérogation mineure : 32, chemin McKeown
- 6d) Demande de dérogation mineure : 69, chemin O.-Bertrand
- 6e) Adoption : 2^e projet de règlement 429-001-2022, Zones Rr-304 à Rr-307
- 6f) Adoption : Règlement 429-002-2022, Modification définitions – LCD
- 6g) Adoption : 2^e projet de règlement 429-003-2022, Ventes de garage
- 6h) Appel d'offres sur invitation pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers
- 6i) Projet de création d'un jardin communautaire au parc de la Rivière – secteur Edelweiss
- 6j) Adoption du règlement 101-001-2022 : modifiant le règlement 101-2021 Permis et certificats
- 6k) Adoption du règlement 811-001-2022 : modifiant le règlement 20-811 Projet pilote permettant la garde de poules pondeuses
- 6l) Adoption du règlement 901-2022 : Ventes débarras
- 6m) Adoption du règlement 900-2022 : projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce des produits artisanaux
- 6n) Achat tables pique-nique

2IÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a) Épandage de l'abat-poussière sur une plus grande partie du réseau routier
- 7b) Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DELL
- 7c) Mise à jour de l'échéancier pour le remplacement du ponceau sur le chemin Kennedy
- 7d) Avis de motion : Projet de règlement 22-837 Circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils
- 7e) Abandon du projet d'implantation d'un réseau d'égout – Projet Biron



No de résolution
ou annotation

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

S.O.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a) Modification au calendrier des séances du conseil municipal pour le deuxième (2e) semestre de l'année 2022
- 9b) Ressources humaines : embauche d'une Agente administrative, Subventions et contenu web
- 9c) Ressources humaines : embauche d'une Agente, Service aux citoyens
- 9d) Ressources humaines : embauche d'une Adjointe administrative à la Direction du développement durable
- 9e) Ressources humaines : embauche d'une Adjointe administrative à la Direction générale
- 9f) Ressources humaines : embauche d'une Directrice du développement durable
- 9g) Adoption du rapport annuel de gestion 2021

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux

APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant les ajouts suivants :

- 5j) Mandat de négociation pour acquisition de terrains : le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec pour le projet de drainage Murray-Fortin
- 5k) Mandat aux fins d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec – Projet de drainage, chemin Murray
- 9h) Aide financière dans le cadre du volet « Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) »

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 34 et se termine à 19 h 43.

2 22-146

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Considérant que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **2 mai 2021**.

Adoptée à l'unanimité

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Municipalité de La Pêche de l'année 2019
- Transcollines : Rapport annuel 2021
- Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – règlement d'emprunt 22-832
- Calendrier 2022 – Séances du conseil, comités pléniers et autres – mise à



No de résolution
ou annotation

jour 6 juin 2022

- Mémoire technique – Étude de faisabilité d'un système de traitement des eaux usées domestiques (réseau d'égout) – Projet Biron
- Lettre du MAMH : partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Qc
- Municipalité de La Pêche : rapport annuel de gestion 2021

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-147

Autorisation de paiement de la liste des factures à payer 2022-05

Considérant que les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 30 mai 2022, la liste des factures numéro 2022-05, pour le mois de mai 2022, représentant un montant total de 942 755,81 \$ et déclarent en être satisfaits;

Considérant que le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-05 d'un montant total de 942 755,81 \$;

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-148

Modification du règlement numéro 15-683 - Tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes

Considérant qu'en raison du coût d'achat, de la livraison et de l'installation, il est nécessaire de modifier le tarif de deux (2) biens identifiés au point 7, de la section D de l'annexe du règlement numéro 15-683, présentement en vigueur;

Considérant que les tarifs à modifier sont :

7. Ventes de biens :

- Bac de recyclage 145 \$
- Bac à ordures (perte, vol lors de prêt) 145 \$

Considérant la mise en place du compostage, il est essentiel d'inclure le coût du bac de compostage au point 7 (vente de biens), de la section D (service des travaux publics) de l'annexe du règlement numéro 15-683 (Tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes);

Considérant que, pour les nouvelles résidences, le financement pour le bac de compostage est échelonné sur cinq (5) ans, au prorata des années comme suit :

7. Ventes de biens

- Bac de compostage (incluant bac de cuisine)

Année	Financement
2022	5 \$
2023	13 \$
2024	21 \$
2025	29 \$
2026	37 \$



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise les modifications des tarifs décrits au point 7, de la section D – Vente de biens – Service des travaux publics, du règlement numéro 15-683, Tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-149

Achat de véhicules, Centre d'acquisition gouvernemental (Centre de services partagés du Québec), Service des travaux publics

Considérant qu'en 2021, le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec a procédé à l'échelle provinciale à la demande de prix pour l'achat de véhicules légers 2022 ou 2023;

Considérant qu'en avril 2022, la Municipalité de La Pêche a rejoint le regroupement des achats pour bénéficier des prix avantageux offert par le CAG, moyennant des frais administratifs de 350 \$, par véhicule;

Considérant que le Service des travaux publics souhaite acquérir deux (2) véhicules de type « pick-up » : l'un avec cabine d'équipe et l'autre, à cabine simple;

Considérant que la Municipalité bénéficie de prix avantageux offerts par le CAG pour :

- a. l'acquisition d'un (1) camion de marque Chevrolet, modèle Silverado 3500 CK30953 (cabine simple), incluant un chauffe-moteur, une doublure de caisse en polymère pulvérisée, de garde-boue avant et arrière, du groupe équipements plus, du groupe installation de chasse-neige, du groupe de remorquage classe V, de miroirs à ajustement électrique et chauffants, et de rétroviseurs extérieurs de remorquage, pour la somme de 62 647 \$, plus taxes
- b. l'acquisition d'un camion de marque Chevrolet, modèle Silverado 3500 CK30943 (cabine d'équipe), incluant un chauffe-moteur, une doublure de caisse en polymère pulvérisée, de garde-boue avant et arrière, du groupe équipements plus, du groupe installation de chasse-neige, du groupe de remorquage classe V, des miroirs à ajustement électrique et chauffants et de rétroviseurs extérieurs de remorquage, pour la somme de 65 336 \$, plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'achat de deux (2) camions de marque Chevrolet, modèle Silverado 3500, dont l'un est à cabine simple, pour la somme de 62 647 \$, plus taxes et l'autre à cabine double, pour la somme de 65 336 \$, plus taxes;

Autorise l'achat des deux (2) camions susmentionnés auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec et convient au paiement des frais administratifs de 350 \$, par véhicule;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereaux de soumission, à même le règlement d'emprunt numéro 21-821, remboursable sur une période de dix (10) ans;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Que les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 23-040-00-724, achat de biens - véhicules.

Adoptée à l'unanimité

4d 22-150

Achats d'équipements informatiques

Considérant la nécessité de remplacer certains équipements informatiques et du besoin d'installer de nouvelles stations de travail pour assurer un fonctionnement interne adéquat;

Considérant que le règlement d'emprunt numéro 21-821, décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'équipements informatiques a été approuvé le 14 juin 2021 par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que la Municipalité doit faire l'achat de portables, d'écrans et autres accessoires, incluant leurs installations;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'achat d'équipements informatiques pour le fonctionnement interne des opérations, pour un montant maximal de 20 000 \$, plus taxes;

Autorise le service des finances à effectuer le paiement à même le règlement numéro 21-821, remboursable sur une période de cinq (5) ans.

Adoptée à l'unanimité

4e 22-151

Programme de taxe d'accise pour les années 2019 à 2023

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

S'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Approuve le contenu et autorise l'envoi au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°2 ci-jointe, et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

S'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;



No de résolution
ou annotation

S'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

4f 22-152

Avis de motion – Projet de règlement d'emprunt numéro 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du projet de règlement numéro 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville

Le projet de règlement 22-836 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 22-836

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 9 175 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 9 175 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HÔTEL DE VILLE

Considérant que l'hôtel de ville actuel est situé dans l'ancien presbytère et que des travaux d'agrandissement ont été fait à quelques reprises incluant le déménagement du service des incendie et des travaux publics dans d'autres locaux;

Considérant que l'hôtel de ville est devenu trop restreint pour desservir adéquatement la population de La Pêche;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville selon l'estimation préparée par BGLA Inc., en date du 29 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 9 175 000 \$ sur une période de 30 ans.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT 22-836

ESTIMATION

ESTIMATION CLASSE B 29 avril 2022

Type de travaux	Coût des travaux de construction - soumission						Dépenses taxes nettes
	Architecture (42%)	Structure et génie civil (31%)	Mécanique (17%)	Électricité (10%)	Paysage	Total	
Coût	2 468 308 \$	1 830 000 \$	1 012 145 \$	589 485 \$		5 899 938 \$	
Agrandissement	\$	\$	\$	\$		\$	
Édification	\$	\$	\$	\$		\$	
Entretien	\$	\$	\$	\$		\$	
Sous-total	2 468 308 \$	1 830 000 \$	1 012 145 \$	589 485 \$	- \$	5 899 938 \$	- \$
Contingence participatives							
Contingence de design 10%	248 831 \$	100 000 \$	131 315 \$	58 940 \$		539 086 \$	
Coût direct	2 717 139 \$	1 930 000 \$	1 143 460 \$	648 425 \$	- \$	6 439 024 \$	
Frais généraux à prévoir 5%						321 761 \$	
Condition mise en œuvre							
Sous-total	2 717 139 \$	1 930 000 \$	1 143 460 \$	648 425 \$	- \$	7 462 137 \$	7 462 137 \$
TPS	136 057 \$	96 500 \$	56 723 \$	32 422 \$	- \$	322 702 \$	0 \$
TVQ	273 030 \$	192 000 \$	111 167 \$	64 681 \$	- \$	740 878 \$	81 010 \$
Total :	3 147 026 \$	2 220 500 \$	1 254 647 \$	745 536 \$	- \$	8 667 979 \$	7 823 707 \$
Contingence de construction Ville de La Pêche (10%)							1 173 556 \$
Frais de surcoûts							177 098 \$



Total: 9 174 352 \$

4g 22-153

Émission de cartes de crédit

Considérant que la Municipalité a adopté le 3 décembre 2018 (résolution 18-608), une politique d'utilisation des cartes de crédit présentement en vigueur;

Considérant que la Municipalité autorise l'émission de cartes de crédit à certains membres du personnel dans le but de faciliter certains achats, incluant les fournisseurs non reconnus à la liste des fournisseurs inscrits auprès de la municipalité, et de faciliter également certains déplacements lors de congrès ou de formation;

Considérant les besoins de cet outil administratif aux bénéficiaires de l'organisation;

Considérant qu'en avril 2021, Mesdames Céline Gauthier et Madelaine Rouleau ont été nommées respectivement directrices, pour les services suivants :

- Céline Gauthier, Direction des finances et approvisionnement
- Madelaine Rouleau, Direction du développement durable

Considérant que la Municipalité autorise l'émission de deux cartes de crédit Visa, d'une limite de 2 000 \$ chacune, aux directrices des services susmentionnés et nécessaires dans le cadre de leurs fonctions;

Considérant que mesdames Gauthier et Rouleau s'engagent à respecter la politique d'utilisation de cartes de crédit;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'émission de deux (2) cartes de crédit Visa Desjardins, d'une limite de 2 000 \$ chacune, dont une pour Madame Céline Gauthier, directrice des finances et de l'approvisionnement et l'autre pour Madame Madelaine Rouleau, directrice du développement durable, aux termes des considérations susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité

4h 22-154

Vente de biens excédentaires

Considérant que le Conseil municipal a annoncé sa volonté de se départir de biens devenus excédentaires, tel que décrit à la résolution 22-99;

Considérant qu'un avis pour la mise en vente de biens a été publié dans divers outils de communications de la municipalité tels que : le site internet, la page Facebook, les infos lettres et, copies papiers sous enveloppe scellée ont été mise à la disposition du public pour qu'il puisse présenter une offre;

Considérant que la Municipalité a reçu, dans le délai prévu, les offres suivantes;

Lots	Description	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2
	Nom	Dominic Laplante	Adam Carpentier
1	Appareil photo		
2	3 Disques externes 500 GB		
3	Souris avec fils		
4	Disque externe 2GB		
5	3 Disques externes 3TB		
6	3 Disques externes 2TB		
7	1 Disques externes 1TB		
8	1 UniFI WI-FI		
9	Commutateur 48 ports		
10	Commutateur 4250T		
11	Machine à glace		
12	Congélateur 7.0 pc	20 \$	45 \$
13	Congélateur		
14	Réfrigérateur à soda		4 \$
15	Friteuse		
16	Grille-pain		
17	Hotte commerciale		
18	Percolateur		
19	Plaque chauffante		
20	Camion F550		
21	Tapeuse		
22	Commutateur		
23	Commutateur		
24	Tablette Asus		
25	Pontiac Wave 2009		



No de résolution
ou annotation

Considérant que la Municipalité s'est réservée le droit d'accepter ou de refuser toute offre ne lui apparaissant pas raisonnable ou suffisante;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal accepte la soumission la plus élevée présentée par Adam Carpentier pour les lots et montants ci-dessous dénombrés :

Adam Carpentier	Lot 12	Congélateur 7.0 pc	45 \$
	Lot 14	Réfrigérateur à soda	4 \$

Autorise la directrice des finances à émettre la facture au soumissionnaire selon les prix soumis;

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'un nouvel appel d'offre soit préparé et publié dans le prochain Info La Pêche pour la mise en vente des lots résiduels ainsi que tout nouveau lot en ajout approuvé par le conseil.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5

GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 22-155

Avis de motion – Projet de règlement 22-RM-03 – abroge et remplace le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement dans les limites de la Municipalité de La Pêche - pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de La Pêche

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement dans les limites de la Municipalité de La Pêche - pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de La Pêche.

Le projet de règlement 22- RM-03 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE – POUR RÉGIR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Considérant que la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 22 avril 2013, la résolution portant le numéro 13-205, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 12-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de La Pêche;

Considérant que le règlement uniformisé 22-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;



No de résolution
ou annotation

Considérant que l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

Considérant que l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

Considérant que le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de La Pêche et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal, soit le 6 juin 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

Considérant qu'il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Pêche, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2– DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :



No de résolution
ou annotation

2.1 Animaux agricoles :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

2.2 Boîte postale :

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messenger ou toute autre méthode de livraison.

2.3 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.4 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.5 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de La Pêche.

2.7 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.8 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.9 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

2.10 Véhicules lourds :

Aux fins du présent règlement sont des « véhicules lourds » :

- les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.



No de résolution
ou annotation

2.11 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

2.12 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le Directeur général ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
 - Sur une traverse de piétons
 - Sur un trottoir
 - Sur un pont
 - Dans les zones de travaux d'amélioration routières
 - Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
 - Sur un passage identifié pour cyclistes
- 4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.



No de résolution
ou annotation

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

- 4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

- 4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émis en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

- 4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.

- 4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.

- 4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

- 4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.

- 4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

- 4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique.

- 4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dont l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

- 4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :



No de résolution
ou annotation

- Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
- Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
- Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance ce calcul se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 6 – CIRCULATION

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.



No de résolution
ou annotation

6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.

6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.

6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.

6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant, un Segways ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.

6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.

6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.



No de résolution
ou annotation

6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.

7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.

8.2 À moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.

8.4 À une intersection règlementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350\$.

9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.



No de résolution
ou annotation

- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14, 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droit.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

5b 22-156

Avis de motion – Projet de règlement 22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de La Pêche et abroge et remplace le règlement 19-RM-04 (565-19)

Le conseiller Francis Beausoleil donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du projet du règlement 22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de La Pêche et abroge et remplace le règlement 19-RM-04 (565-19).

Le projet de règlement 22- RM-04 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-04

**CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE ABROGEANT ET
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04**

Considérant que la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mars 2019 la résolution portant le numéro 19-84 aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de La Pêche par l'adoption du règlement numéro 19-RM-04;

Considérant que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

Considérant que l'avis de motion et le projet de règlement, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 6 juin 2022;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Pêche et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.2 Bruit : Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 3.3 Cabane à pêche sur glace : Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiliers, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.
- 3.4 Camping : Aux fins du présent règlement, le mot camping est défini comme étant toute activité et toutes installations d'équipement telles que tente, abris, construction servant d'abris, sac de couchage, couverture, ou autres, qui donne comme apparence qu'une personne ou un groupe de personnes ont l'intention de passer un certain nombre de temps à des fins d'occupation temporaire.
- 3.5 Couteau : Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.
- 3.6 Fumer : Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.7 Jeux dangereux : Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.8 Lieu habité : Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de La Pêche.
- 3.10 Parcs : Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.11 Propriété publique : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, plage, espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes



No de résolution
ou annotation

les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général. Désigne tout terrain appartenu ou loué par la municipalité pour un usage public.

- 3.12 Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

- 3.13 Voie de circulation : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le greffier-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 – BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.



No de résolution
ou annotation

- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteurs de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles
- 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.
- Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.
- 5.12 Aux fins de la présente section, tous bruits ou un son, provenant d'une propriété qui est perceptible sur une autre propriété est présumé comme étant un bruit ou un son empêchant l'usage paisible de la propriété et nuisant au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.13 Le ou les propriétaires d'une propriété d'où proviennent des bruits ou le son qui seraient contraires au présent règlement, sont présumés être le responsable de la projection des bruits ou le son, et ce même s'il n'est pas présent sur les lieux lors de la projection des sons et bruits.

Toutefois, tout commerce de restauration détenant un permis d'affaire de la municipalité peut faire jouer de la musique, tant qu'il s'agit d'une musique d'ambiance, que le volume de cette musique permette une conversation normale des clients du commerce sans devoir crier, que cette musique soit projetée vers le commerce, non vers les propriétés voisines et que la musique cesse à 23 h.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Les abords, entrés, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou ce logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.



No de résolution
ou annotation

- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou de permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
- Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.
- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.



No de résolution
ou annotation

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire et/ou terrain de jeu et la personne gardienne et/ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal, un employé municipal, à tout endroit dans les limites de la municipalité.

Il est interdit par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux, à toute personne d'injurier et/ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal ou un employé municipal.

7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fautive ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.

7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.

7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.

7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnus par les différents ministères de la Province du Québec.

ARTICLE 8 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.

8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.

8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.

8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.



No de résolution
ou annotation

- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, une émeute, une protestation ou un rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir en aucun endroit public, dont les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.
- 8.21 Il est interdit d'installer une tente ou de faire du camping ou de coucher dans un parc ou une propriété publique, sauf dans les endroits prévus à cet effet.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 – ARMES

9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) une arme à feu
- b) une arme à air ou gaz comprimé
- c) une arme à ressorts
- d) un arc
- e) une arbalète
- f) une fronde
- g) un tire-pois
- h) un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) un couteau
- j) une épée
- k) une machette
- l) un objet similaire à une arme
- m) une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux;
- d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
- e) Sur une propriété publique.

9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE

10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.

10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.

10.4 Commets une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 350,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$.
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



No de résolution
ou annotation

11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

12.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 – REMPLACEMENT

13.1 Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 19-RM-04.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

5c 22-157

Adoption du règlement 22-834, abroge et remplace le règlement 21-825, Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de La Pêche

Considérant la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipales* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

Considérant les dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux en vue d'assurer l'adhésion des membres du conseil municipal aux principales valeurs en matière d'éthique et prévoir des règles déontologiques;

Considérant que l'avis de motion 22-107 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et qu'un projet de règlement numéro 22-834 a été déposé à cette même séance, pour abroger et remplacer le règlement 21-825, édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal de La Pêche, Code d'éthique et de déontologie est élus-es;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU, ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 22-834 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de La Pêche.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité



Adoption du règlement numéro 22-835, Interdiction de baignade au pont couvert de Wakefield (pont Gendron)

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement 22-835, Interdiction de baignade au pont couvert de Wakefield (pont Gendron), a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le Règlement 22-835 concernant l'interdiction de baignade au pont couvert de Wakefield (pont Gendron);

Tous les membres présents déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-835

INTERDICTION DE Baignade AU PONT COUVERT DE WAKEFIELD (PONT GENDRON)

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence, ce conseil décrète par le présent règlement numéro 22-835, ce qui suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes désignent :

- a) Baignade : action de se baigner; immerger son corps dans l'eau pour s'amuser, nager, plonger.
- b) Eau : désigne la rivière Gatineau.
- c) Parc : désigne le lot 5 676 628 connu sous le 50, chemin Wakefield-Heights
- d) Pont Couvert: désigne l'ouvrage reliant deux points séparés; pont franchissant la rivière La Pêche sur le chemin du Vieux-Pont.
- e) Municipalité : la Municipalité de La Pêche.
- f) Zone interdite à la baignade: la partie identifiée à l'annexe 1 qui représente une zone incluse dans un rayon de 50 mètres du pont couvert en aval et, 25 mètres en amont de la rivière.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'USAGE DE CERTAINS PARCS

Article 2.1

Il est interdit à toute personne de se baigner dans la rivière Gatineau à la hauteur du pont couvert de Wakefield (pont Gendron).



No de résolution
ou annotation

Pour l'application du présent article, toute personne qui se retrouve dans la zone interdite à la baignade dans l'eau de la rivière Gatineau est présumée se baigner dans la rivière.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Quiconque contrevient aux dispositions finales du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de cinq cents (500 \$) dollars, sur déclaration de culpabilité.

Article 3.2

Un membre du Service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ou un fonctionnaire désigné et autorisé par la Municipalité à appliquer le présent règlement, qui a des motifs de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction au présent règlement, peut demander à cette personne ses noms et adresses afin de lui donner un constat d'infraction après l'avoir informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

Article 3.3

Toute infraction continue, au présent règlement, constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 3.4

Frais, délais et conséquences du défaut de payer

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

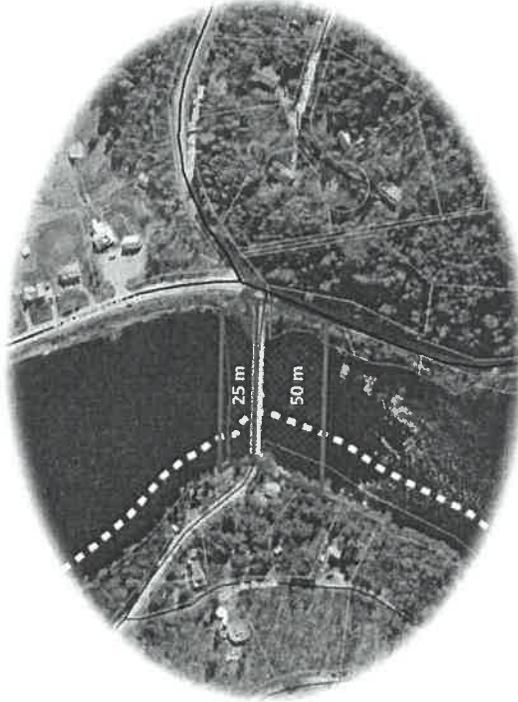
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de son adoption.



No de résolution
ou annotation

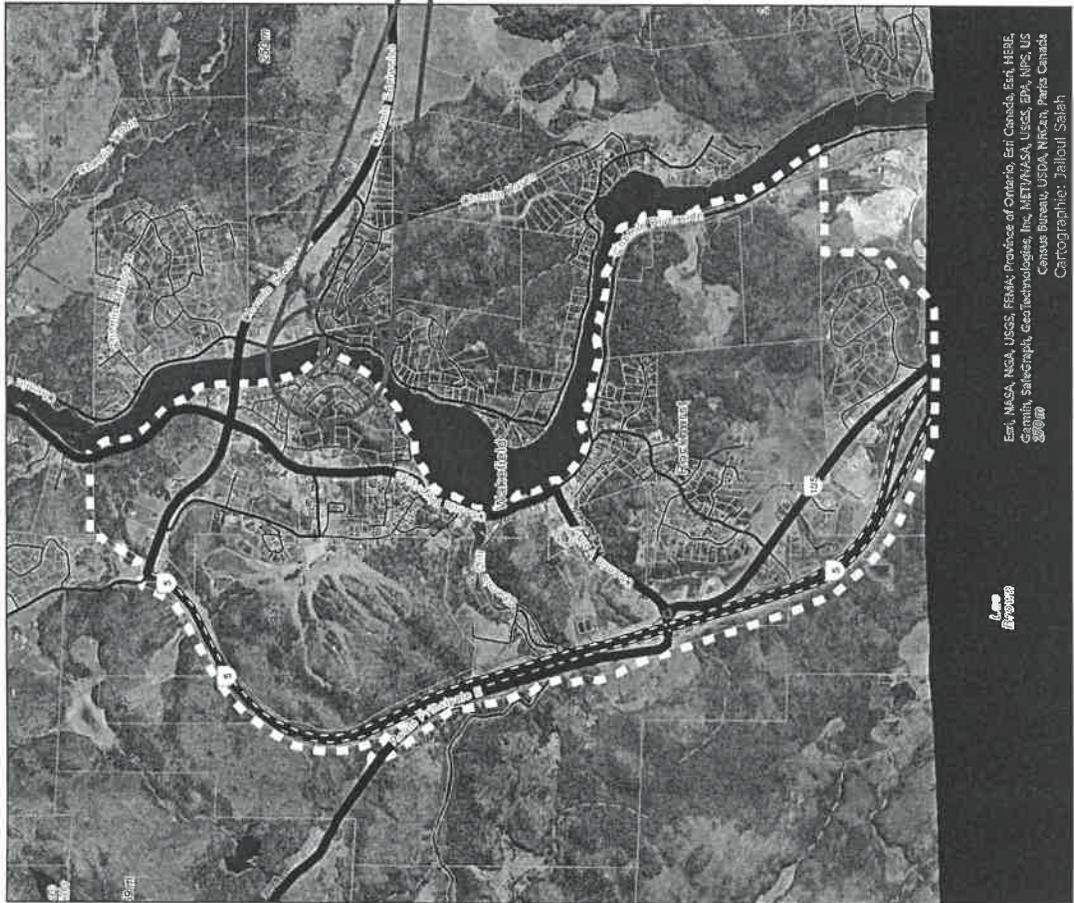
**Annexe – Projet de règlement numéro 22-835
Carte représentative avec périmètre de sécurité**

ANNEXE 1 : RÉGLEMENT 22-835



ZONE INTERDITE À LA BAIGNADE

La carte représente la zone interdite à la baignade. Elle est calculée à partir de l'axe du Pont Gendron : 25 mètres en amont (côté Nord) et 50 mètres en aval (côté sud).



ERIC, NASA, NGA, USGS, FEMA, Province of Ontario, ERI, Canada, ERI, HEBE,
Geomatics, Satellite, Geotechnologies, Inc., METUNASA, USGS, EPA, NPS, US
Census Bureau, USDA, NRECA, Paris Canada
Cartographie: Jaloudi Salah



5e 22-159
No de résolution
ou annotation

Acquisition d'un bien immeuble- lots 2 685 241 et 2 756 066

Considérant qu'une proposition de vente de l'immeuble constitué des lots 2 685 241 et 2 756 066 a été présentée à la municipalité par la compagnie 3347176 Canada Inc.;

Considérant que l'immeuble offert longe l'emprise municipale du chemin Gilbert;

Considérant que l'immeuble visé permettra une amélioration éventuelle au réseau routier;

Considérant que des démarches et négociations sont nécessaires à l'acquisition des lots 2 685 241 et 2 756 066;

Considérant qu'une promesse de cession doit également être signée avec la compagnie 3347176 Canada Inc.;

Considérant que des services professionnels sont requis au dénouement du dossier;

Considérant que tous les frais relatifs au transfert de la propriété, à la préparation des documents notariés et autres frais rattachés sont à la charge de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et mandate l'administration municipale d'entreprendre toutes démarches nécessaires à la négociation et à l'acquisition des lots 2 685 241 et 2 756 066;

IL EST DE PLUS résolu que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à l'acquisition de l'immeuble connu sous les lots 2 685 241 et 2 756 066, de la compagnie 3347176 Canada Inc., pour une somme de 6 200 \$, plus taxes;

Autorise l'octroi d'un mandat à une firme de notaires pour la préparation de l'acte d'acquisition, par vente, de l'immeuble proposé;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission à même le règlement d'emprunt 21-821, remboursable sur une période de dix (10) ans;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-723, achat de biens – terrains, affecté au règlement d'emprunt 21-821.

5f 22-160

Acquisition d'un bien immeuble - lot 4 573 812

Considérant que les résolutions 22-75 et 22-76 ont donné mandat à l'administration municipale de procéder avec les démarches nécessaires à la négociation et à l'acquisition de l'immeuble connu sous le lot 4 573 812;

Considérant qu'un rapport d'évaluation a été déposé pour permettre la négociation de l'immeuble au juste prix;

Considérant qu'une promesse de cession a été signée avec la compagnie 3347176 Canada Inc. pour l'acquisition de l'immeuble sous le lot 4 573 812, pour une somme de 57 000 \$, plus taxes ;

Considérant que l'immeuble permettra une amélioration éventuelle des aires de rétention et des aménagements infrastructurels en fossé, à caractère résidentiel;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que tous les frais relatifs au transfert de propriété, à la préparation des documents notariés et autres frais rattachés sont à la charge de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à l'acquisition de l'immeuble connu sous le lot 4 573 812 de la compagnie 3347176 Canada Inc. pour une somme de 57 000 \$, plus taxes;

Autorise l'octroi d'un mandat à une firme de notaires pour la préparation de l'acte d'acquisition, par vente, de la parcelle de terrain visée;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission à même le règlement d'emprunt 21-821, remboursable sur une période de dix (10) ans;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-723, achat de biens – terrains, affecté au règlement d'emprunt 21-821.

Adoptée à l'unanimité

5g 22-161

Adoption du règlement 22-831 modifiant le règlement 18-768 et décrétant une dépense de 27 922 \$ et un emprunt de 27 922 \$

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 2 mai 2022, un avis de motion numéro 22-101 a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 22-831 modifiant le règlement 18-768 et décrétant une dépense de 27 922 \$ et un emprunt de 27 922 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 22-831 décrétant une dépense de 27 922 \$ et un emprunt de 27 922 \$.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement 22-831, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

5h 22-162

Adoption du règlement numéro 22-830 modifiant le règlement numéro 15-695 décrétant une dépense de 17 549 \$ et un emprunt de 17 549 \$ pour l'achat et l'installation de poteaux et de supports décoratifs

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 2 mai 2022, l'avis de motion 22-100 a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-830 modifiant le règlement numéro 15-695 décrétant une dépense de 17 549 \$ et un emprunt de 17 549 \$ pour l'achat et l'installation de poteaux et de supports décoratifs;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-830 modifiant le règlement numéro 15-695 décrétant une dépense de 17 549 \$ et un emprunt de 17 549 \$ pour l'achat et l'installation de poteaux et de supports décoratifs.



No de résolution
ou annotation

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

5i 22-163

Acquisition du logiciel SyGED; la gestion intégrée des documents et la gestion des conseils et des comités

Considérant que la Municipalité de La Pêche envisage depuis quelques années la possibilité d'instaurer un outil de travail de gestion intégrée des documents et la gestion des conseils et des comités;

Considérant que la tendance technologique actuelle tend vers une utilisation numérique;

Considérant que PG Solutions propose une technologie de pointe et une architecture entièrement WEB offrant une solution efficace et économique dans son ensemble;

Considérant que les logiciels permettent une amélioration de la gestion administrative des comités, des conseils et de la gestion intégrée des documents ainsi que tous les documents présentés et produits à cet égard;

Considérant que les deux logiciels proposés sont compatibles et complémentaire au logiciel actuellement en place ce qui contribuera à l'efficacité et à la production de l'organisation municipale;

Considérant que l'offre de services proposée par PG Solutions comprend les logiciels, la formation et l'abonnement annuel et se détaille comme suit :

1. Logiciel de la Gestion intégrée des documents n° 1MLAP50-013961-EF1
 - a. Le prix des licences
 - b. Le prix des services professionnels
 - c. Le prix du Programme CESA

Pour une somme de 17 912 \$, plus taxes

2. Logiciel de la Gestion des conseils et des comités n° 1MLAP50-013959-EF1
 - a. Le prix des licences
 - b. Le prix des services professionnels
 - c. Le prix du Programme CESA

Pour une somme de 17 198,50 \$, plus taxes

Considérant que l'achat des deux logiciels proposés sera financé à même le Fonds réservés – Fonds de roulement remboursable sur une période de trois (3) années pour un total de 22 933,50\$ plus les taxes nettes;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Claude Giroux

IL EST RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'achat des deux logiciels proposés à l'offre de service susmentionnée et présentée par PG Solution pour une somme totale de 35 110,50 \$, plus taxes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 22 933,50 \$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-151-00-000 (Fonds réservés – Fonds de roulement) au poste budgétaire d'affectation 23-910-10-000 (Affectation du fonds réservés - Fonds de roulement), et une affectation de 12 177 \$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-110-00-000 (Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-410-00-000 (Affectation de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté);



No de résolution
ou annotation

Il EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 22 933,50 \$, plus taxes nettes, de l'affectation du Fonds réservés – Fonds de roulement ci-haut mentionnées au poste budgétaire 23-020-00-726 (Ameublement / équipements de bureau), et un transfert budgétaire de 12 177 \$ plus taxes nettes de l'affectation de l'Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté ci-haut mentionné aux postes budgétaires 02-120-00-412 (Services juridiques) aux postes budgétaires 02-120-00-454 (Services de formation) et le 02-120-00-494 (Autres services - abonnements);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même les postes budgétaires 23-020-00-726 (Ameublement/équipements de bureau), 02-120-00-454 (Services de formation) et le 02-120-00-494 (Autres services -abonnements).

Adoptée à l'unanimité

5j 22-164

Mandat de négociation pour acquisition de terrains : le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec pour le projet de drainage Murray-Fortin

Considérant que, depuis plusieurs années, les résidents des chemins L.-Charron, Powers, Murray, secteur Est de Sainte-Cécile-de-Masham, vivent des enjeux reliés au drainage actuel;

Considérant qu'un mandat a été donné à la firme JFSA Inc. pour une étude hydrologique et hydraulique afin d'identifier des interventions à réaliser pour solutionner les problèmes de drainage du secteur susmentionné;

Considérant que cette étude affirme qu'un bassin de sédimentation serait approprié pour remédier à certains problèmes de drainage du secteur;

Considérant que le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 sont pris en compte dans la réalisation des travaux envisagés;

Considérant que des ententes sont à convenir avec les propriétaires des lots concernés;

Considérant que la Municipalité doit également négocier l'acquisition du lot 3 390 296 et d'une partie du lot 3 654 177 pour la réalisation de travaux;

Considérant que des services professionnels sont requis au dénouement du dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à l'administration municipale de négocier les ententes nécessaires pour permettre la réalisation des travaux;

Mandate un bureau de notaire pour la préparation et rédaction de tous les documents nécessaires au transfert de propriété;

Mandate un bureau d'évaluateur agréé pour l'acquisition du lot 3 390 296 et d'une partie du lot 3 654 177, le cas échéant;

Mandate une firme d'arpenteurs-géomètres pour la préparation des documents techniques nécessaires, le cas échéant;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Que tous les frais relatifs au transfert de propriété, à la préparation de documents notariés et autres frais afférents sont à la charge de la municipalité;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-11-721, achat de biens, infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

5k 22-165

Mandat aux fins d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec – Projet de drainage, chemin Murray

Considérant que la Municipalité de La Pêche entend procéder à des travaux de drainage dans le secteur du chemin Murray, secteur Est de Sainte-Cécile-de-Masham, afin de pallier les enjeux reliés au drainage actuel;

Considérant qu'une firme de consultants a été mandatée pour optimiser les solutions précédemment proposées à cet effet ;

Considérant que le lot 3 390 296 et d'une partie du lot 3 654 177 est considéré dans la réalisation des travaux envisagés;

Considérant qu'en vertu de l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C- 27.1) et de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q.c. E-24), la Municipalité a le pouvoir d'imposer une réserve pour fins d'utilité publique;

Considérant que la Municipalité désire imposer une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 3 390 296 et une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec pour la réalisation des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que soit imposé sur le lot 3 390 296 et d'une partie du lot 3 654 177 du cadastre du Québec une réserve pour fins d'utilité publique;

Que le conseil municipal mandate la firme d'avocats RPGL et toute autre firme de notaires nécessaires aux fins de préparer et publier l'avis d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique susmentionné et tout autre acte légal nécessaire pour conclure les transactions.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412, services juridiques.

Adoptée à l'unanimité



6^e de résolution
ou annotation

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 22-166

Demande d'autorisation à la CPTAQ – Changement de servitude, lots 2 756 230 et 2 889 716

Considérant qu'une demande à la CPTAQ a été soumise pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture pour les lots 2 756 230 et 2 889 716 afin de modifier l'emplacement d'une servitude;

Considérant que le jugement de la Cour Supérieure n° 550-17-007215-138 rendu le 4 février 2022 déclare qu'il est nécessaire d'établir une servitude de droit de passage sur les lots 2 756 230 et 2 889 716 du cadastre du Québec en faveur du demandeur (lot 2 889 652 et 2 684 904 du cadastre du Québec) afin de leur donner accès à un chemin public, soit le chemin Parent;

Considérant que la demande d'autorisation n'a aucune incidence sur l'analyse des critères d'évaluation de la demande en vertu de l'article 62 de la LPTAA;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme au Règlement de zonage numéro 03-429 présentement en vigueur;

Considérant que, lors de sa rencontre du 5 mai 2022, le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) a recommandé, à l'unanimité, d'appuyer la demande l'autorisation à la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que le conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ pour permettre le changement du droit de passage.

Adoptée à l'unanimité

6b 22-167

Demande de dérogation mineure – 22, chemin Corbeil

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 4 454 275 du cadastre du Québec situé au 22 chemin Corbeil, afin de permettre la construction d'une résidence saisonnière (chalet) isolée avec une marge avant de 8,90 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, daté du 20 avril 2022, comportant la minute 16279, alors que la grille de zonage Rv-502 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une marge avant minimale de 10 mètres;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 4 454 275 du cadastre du Québec situé au 22 chemin Corbeil, afin de permettre la construction d'un patio avec une superficie de 48,47 mètres carrés alors que l'article 6.5.1 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une superficie totale maximale de 40 mètres carrés;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 4 454 275 du cadastre du Québec situé au 22 chemin Corbeil, afin de permettre la construction d'une pergola d'une hauteur de 2,62 mètres alors que l'article 6.6.2 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une hauteur de 2,2 mètres pour une pergola implantée sur un patio;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

Considérant que le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet pourra difficilement se réaliser;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que les marges avant des propriétés voisines sont davantage dérogatoires que l'implantation proposée pour la résidence saisonnière du présent projet;

Considérant le type de construction projetée composé d'une partie de la fondation en pilotis et une partie en béton coulé de type rez-de-jardin, en considérant la topographie du terrain ainsi que sa petitesse, le projet pourrait difficilement être implanté à un autre endroit sur ce terrain;

Considérant que la superficie proposée du patio de 48,47m² représente 4 % de la superficie totale du lot 4 454 275;

Considérant que le patio proposé permettrait au propriétaire de jouir davantage de leur terrain riverain ainsi que de leur espace d'agrément extérieur sans occasionner aucun empiètement dans la bande de protection riveraine;

Considérant que la présente demande vise à autoriser une pergola dont la hauteur excède les normes réglementaires de 42 centimètres afin que la pergola respecte l'alignement du petit toit qui recouvre la porte d'entrée et afin d'avoir un dégagement suffisant avec le cadre de la fenêtre située sous la structure de la pergola;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme, lors de sa rencontre du 5 mai 2022, a recommandé favorablement les demandes de dérogation mineure pour la propriété du 22 chemin Corbeil située sur le lot 4 454 275 afin de permettre la construction d'une résidence saisonnière (chalet) isolée avec une marge avant de 8,90 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, daté du 20 avril 2020, comportant la minute 16279. et afin de permettre la construction d'un patio avec une superficie de 48,47 mètres ainsi que de permettre la construction d'une pergola d'une hauteur de 2,62 mètres;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la dérogation mineure pour la propriété du 22, chemin Corbeil située sur le lot 4 454 275 afin de permettre la construction d'une résidence saisonnière (chalet) isolée avec une marge avant de 8,90 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre.

Adoptée à l'unanimité

6c 22-168

Demande de dérogation mineure – 32, chemin McKeown

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 5 590 652 du cadastre du Québec situé au 32, chemin McKeown, afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec une marge avant de 8,20 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Marie Eve Tremblay, arpenteur-géomètre, comportant la minute 4127, alors que la grille de zonage Rv-601 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une marge avant minimale de 10 mètres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées;

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

Considérant que le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet ne pourra se réaliser;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la topographie du lot est extrêmement accidentée;

Considérant que le bâtiment projeté est ceinturé par une servitude de non-construction à l'arrière et une bande de protection riveraine à la gauche et qu'il serait impossible de le déplacer vers la droite en raison de la topographie;

Considérant que le positionnement du bâtiment projeté à un autre emplacement entraînera des coûts de construction démesurée aux propriétaires et possiblement une incapacité technique lors de la réalisation de la construction;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme, lors de sa rencontre du 5 mai 2022, a recommandé favorablement la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beusoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la dérogation mineure pour la propriété du 32, chemin McKeown située sur le lot 5 590 652 afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec une marge avant de 8,20 mètres comme indiqué dans le plan d'implantation projeté réalisé par Marie-Ève Tremblay, arpenteur-géomètre.

Adoptée à l'unanimité

6d 22-169

Demande de dérogation mineure – 69, chemin O.-Bertrand

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot 3 390 454 du cadastre du Québec situé au 69, chemin O.-Bertrand, afin de permettre la construction d'un garage isolé d'une hauteur de 5,89 mètres alors que la grille de zonage rv-401 du règlement de zonage 03-429 prévoit une hauteur maximale de 4,8 mètres;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées;

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

Considérant que le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet devra être modifié;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la seule propriété adjacente est celle des demandeurs soit la propriété située du 67, chemin O.-Bertrand;

Considérant que la dérogation mineure permettrait d'harmoniser l'architecture et la pente de toiture du garage isolé projeté à celle de la résidence principale existante;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme, lors de sa rencontre du 5 mai 2022, a recommandé favorablement la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

EST RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure pour la propriété du 69 chemin O.-Bertrand située sur le lot 3 391 474 afin de permettre la construction d'un garage isolé d'une hauteur de 5,89 mètres alors que la grille de zonage Rv-401 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une hauteur maximale de 4,8 mètres.

Adoptée à l'unanimité

6e 22-170

Adoption du deuxième projet de règlement numéro 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'autoriser de l'habitation multifamiliales 4 logements à la grille des spécifications des zones rr-304 à rr-307 à Sainte-Cécile-de-Masham

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8, chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes et étendre la possibilité de construire des logements multifamiliaux;

Considérant que le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie de logements dans le secteur;

Considérant que ce Conseil municipal entend, tel que la Loi l'exige, répondre aux exigences de conformité au dépôt de ces règlements d'urbanisme de concordance;



No de résolution
ou annotation

Considérant qu'une révision du découpage des zones et des ajustements aux nouvelles limites du périmètre d'urbanisation vont se faire dans le cadre de la concordance;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-116;

Considérant qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'autoriser de l'habitation multifamiliales 4 logements à la grille des spécifications des zones Rr-304 à Rr-307 à Sainte-Cécile-de-Masham.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS D'AUTORISER DE L'HABITATION MULTIFAMILIALES 4 LOGEMENTS À LA DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES Rr-304 À Rr-307 À SAINTE-CÉCILE-DE-M

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8, chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes et étendre la possibilité de construire des logements multifamiliaux;

Considérant que le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie de logements dans le secteur;

Considérant que ce Conseil municipal entend, tel que la Loi l'exige, répondre aux exigences de conformité au dépôt de ces règlements d'urbanisme de concordance;

Considérant qu'une révision du découpage des zones et des ajustements aux nouvelles limites du périmètre d'urbanisation vont se faire dans le cadre de la concordance;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-116;

Considérant qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;



No de résolution
ou annotation

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II - AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

1. Le Tableau 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout de la mention « X » à la cellule correspondante au groupe d'usage prédominant (5.8.8. Multifamilial isolé de 4 logements) de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe A.
2. Le Tableau 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout des normes d'implantation respectives à la construction Multifamiliale 4 logements de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe B.
3. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2022, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-170.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25

368

TABLEAU 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

RÉSIDENCE RURALE Rr - 304 à 307

CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS

GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)		
5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGES 1. Agriculture et élevage commercial 2. Culture du sol 3. Horticulture et culture en serres 4. Garde d'animaux de type chenil 5. Élevage d'animaux de compagnie 6. Élevage artisanal	3. Entreposage intérieur 4. Exposition de véhicules (vente/location) 5. Entreposage de véhicules au rancart de matériaux de récupération 6. Fourrière municipale	9. Centre de détention 10. Centre de réhabilitation 11. Centre d'accueil et d'hébergement 12. Services culturels et de loisirs 13. Services de garde à l'enfance 14. Terrain de stationnement
5.2 COMMERCES ET SERVICES 1. Gros - produits de consomm. courants 2. Vente de matériaux de construction 3. Vente d'équip. et de véhicules lourds 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim. 5. Vente au détail en général 6. Vente de mat. d'aménag. paysager 7. Vente de produits pétroliers et de gaz 8. Vente, location de véh. de promenade 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers 10. Réparation, ent. de véh. de promenade 11. Atelier de débousselage et de peinture 12. Inst. financières, assurances, etc. 13. Services de santé privés 14. Services professionnels et administratifs 15. Services personnels 16. Complexe hôtelier (40 unités et +) 17. Hébergement commercial 18. Restauration 19. Casse-croûte, bar légitime 20. Services de bars sans spectacles 21. Services de bars et spectacles 22. Spectacles à caractère érotique 23. Divertissements et loisirs intér. privés 24. Divertissements et loisirs extér. privés 25. Services de taxi, d'ambulance 26. Transports urbains et interurbains 27. Transport de marchandises 28. Entrepreneur en bâtiment 29. Entrepreneur de machineries lourdes	5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES 1. Exploitation forestière 2. Exploit. minière 3. Carrières, broyage et concassage 4. Sablières et gravières 5. Traitement des déchets 6. Captage d'eau potable	5.8 RÉSIDENTIEL 1. Unif. Unimodulaire (maison mobile) 2. Unifamilial isolé 3. Unifamilial jumelé 4. Bifamilial isolé 5. Unifamilial en rangée 6. Trifamilial isolé 7. Bifamilial jumelé 8. Multifamilial isolé de 4 logements 9. Bifamilial triplé 10. Trifamilial jumelé 11. Multifamilial isolé de 5 et 8 logements 12. Trifamilial en rangée 13. Multifamilial de 7 logements et plus 14. Maison de chambres (rés. de groupe) 15. Habitation saisonnière (chalet) 16. Habitation rustique (camp de chasse)
5.3 ENTREPOSAGE / REMISAGE 1. Entreposage, extérieur d'embarcations 2. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.	5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION 1. Industrie des aliments et des boissons 2. Industrie du cuir, textile et habillement 3. Usine de sciege et de transformation 4. Usinage du bois 5. Industrie du papier et prod. connexes 6. Fabrication de produits de métal 7. Fabr. de machineries et équipements 8. Usine de béton et de produits de béton 9. Usine de béton bitumineux 10. Industrie contraignante en général 11. Industrie non contraignante en général	5.9 RÉCRÉOTOURISTIQUE 1. Pourvoirie 2. Centre récréotouristique 3. Activités récréatives contraignantes 4. Terrain de camping 5. Centre équestre 6. Station de ski 7. Terrain de Golf 8. Centre d'activités aquatiques 9. Marina 10. Plage publique 11. Centre agro-touristique
GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES		
5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES) 1. Entreposage/remisage intérieur 2. Stal. ext. de véhicules de promenade 3. Stationnement ext. de véhicules lourds 4. Remisage ext. de véh. de promenade 5. Remisage ext. de véhicules lourds 6. Remisage extérieur de matériel roulant 7. Entreposage extérieur de matériel divers 8. Entr. ext. de matériaux de construction 9. Entreposage ext. de bois de chauffage	5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS) 1. Place d'affaires 2. Complémentaire de commerces 3. Compl. de services et artisanat 4. Complémentaire de casse-croûte 5. Compl. para-indust. sans nuisance 6. Compl. para-indust. avec nuisance 7. Complémentaire de service de garde 8. Complémentaire de résidences de groupe 9. Logement d'accompagnement 10. Logements complémentaires	11. Gîte touristique (Bed and breakfast) 12. Logement parental (Pavillon jardin) 13. Élevage artisanal 14. Garde d'animaux de type chenil 15. Élevage d'animaux de compagnie 16. Élevage de chiens de race 17. Habitat d'appoint (Pavillon secondaire)
5.13 USAGES SPÉCIFIQUES 1. 2. 3.		

: Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chartre V)

 : Voir les dispositions du chapitre XX (Plaines inondables) et du Chapitre XXI / Zone de mouvement de masse.

5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage
 1. : Classe d'usage X : Autorisé sans restriction L : Autorisé dans la cour latérale (2) : Limité à un usage existant pour lequel un droit acquis est reconnu.
 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière : droit acquis est reconnu.
 (1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25.1

369

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
RÉSIDENTIE RURALE**

Rr – 304 à 307

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE RECUIL MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c.	2 étages	
3. Unifamilial jumelé									
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements	16,0 m (1)	3,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c.	2 étages	
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archiôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT									
(Groupes et catégories)									
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type Cover All Building Systems									
4. Remise de jardin	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	L.R	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	3,0 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.2		3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L, R (2)				T, L, R (2)	1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X				T, L, R (2)	2. Clôture de panneaux			X (2)
					X	3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES						4. Clôture de treillis (vinyle)			
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L, R (2)				L, R (2)	5. Clôture agnocolle			X (2)
2. Pergola	L, R (2)				T, L, R (2)	6. Clôture de perche écorcée			X (2)
3. Rampe de mise à l'eau	(6)					7. Clôture de perche non écorcée			
4. Quai	Littoral								
5. Terrasse	L, R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 386, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral médian				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain) s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					(4) : Unité de bout (un seul mur latéral médian)				
					(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux médians)				
					(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alinéa)				
					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction : Construction prohibée			R : Autorisée dans la cour arrière			m : Mètre			
6.1.1 : Catégorie de construction : Autorisée dans toutes les cours			L : Autorisée dans la cour latérale			m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence : Autorisée dans la cour avant			T : Autorisée sur un lot			Lit : Littoral			

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche



6f 22-171
No de résolution
ou annotation

Adoption du règlement numéro 429-002-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'arrimer certaines définitions dans le règlement à celles du règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre e-14.2, r. 1)

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant qu'une modification, au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) touchant notamment certaines définitions d'établissements touristiques, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, soit après l'instauration du cadre réglementaire sur la location courte durée en 2019;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour régir efficacement et conjointement avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) les autorisations en matière d'hébergement touristique;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-117 a été donné, et qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-118;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 429-002-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'arrimer certaines définitions dans le règlement à celles du règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

Adoptée à l'unanimité

6g 22-172

Adoption du deuxième projet de règlement numéro 429-003-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but de mieux régir les ventes de garages sur le territoire municipal

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant que le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-119 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-120;

Considérant qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le deuxième projet de règlement 429-003-2022, modifiant le règlement de zonage numéro 03-429, dans le but de mieux régir les ventes de garages sur le territoire municipal.

Adoptée à l'unanimité



6h 22-173
No de résolution
ou annotation

Appel d'offres sur invitation pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers dans les limites de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'un appel d'offres a été publié le 6 avril 2022 via le SEAO, à propos de l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers dans les limites de la municipalité de La Pêche;

Considérant que la seule soumission reçue était non conforme aux exigences du devis et que ladite soumission a été déclarée non recevable et rejetée par la résolution 22-139 du conseil;

Considérant qu'il est impératif d'avoir un service d'entretien de terrain durant la saison estivale 2022 et qu'à cet effet, le service IPEV a procédé à nouveau à un appel d'offres sur invitation pour un contrat d'entretien des terrains **pour la saison 2022 seulement**;

Considérant que les compagnies suivantes ont été invitées à soumissionner, à savoir :

- a. Les Services D.R.
- b. Les services récréatifs Demsis et,
- c. Pro 4 Saisons

Considérant les résultats obtenus de l'affichage du 6 mai 2022 :

	Bordereau #1 (1 mois) + taxes	Bordereau #2 (Été 2022) + taxes
Les services Récréatif Demsis	7939,26 \$	65 535,18 \$
Les services D.R.	33 308,10 \$	123 791,04 \$
Pro 4 Saisons	Aucune proposition	Aucune proposition

Considérant que la compagnie Les Services Récréatifs Demsis a pignon sur rue à Chelsea dans la MRC des Collines de l'Outaouais, qu'elle possède déjà la main-d'œuvre, la machinerie et le savoir-faire de l'entretien du parc de la Gatineau;

Considérant que la compagnie Les Services Récréatifs Demsis a proposé une offre conforme et la plus basse;

Considérant que l'offre soumise dépasse moins de 10 % le budget prévu et demeure tout à fait acceptable;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET résolu que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers dans les limites de la Municipalité de La Pêche, à la compagnie **Les services Récréatif Demsis** pour une somme globale de 73 474,44 \$, plus taxes, tel que stipulé dans l'appel d'offres par invitation;

Que les travaux soient autorisés à débiter rétroactivement au 10 mai 2022;

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-701-50-522 – Entretien, réparation des bâtiments et terrains.

Adoptée à l'unanimité



6i 22-174

No de résolution
ou annotation

Projet de création d'un jardin communautaire au parc de la Rivière – Secteur Edelweiss

Considérant que la Municipalité de La Pêche a reçu une proposition du groupe citoyen *Potager partagé* pour la création d'un jardin communautaire au parc de la Rivière dans le secteur d'Edelweiss;

Considérant que le projet a été analysé et recommandé par le Service de soutien à la communauté;

Considérant qu'un des objectifs du projet est de créer un espace de jardinage pour tous et de bonifier l'expérience des enfants et familles qui visitent déjà le parc;

Considérant que le projet vise également à offrir la possibilité aux membres de la communauté de profiter de l'espace par le biais du jardinage, de profiter d'occasions d'apprentissage et de profiter d'événements communautaires;

Considérant que le projet cadre avec les orientations du plan directeur des parcs et espaces verts, tel le développement des collectivités, l'écoresponsabilité et l'accessibilité;

Considérant que l'endroit ciblé ne nuit pas au plan de développement du parc;

Considérant que le groupe a présenté une proposition complète démontrant le sérieux de l'initiative, la vision, les objectifs, l'expertise de l'équipe, les partenaires impliqués, le budget détaillé, les démarches de diversification de financement et le plan d'action pour la réalisation et la pérennité du projet;

Considérant qu'une consultation publique a été organisée durant le mois d'avril afin de valider l'intérêt de la communauté pour cette initiative citoyenne et que 92 % des répondants se sont déclarés favorables à l'aménagement d'un jardin communautaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le groupe à réaliser le jardin communautaire comme projet pilote pouvant servir de base à des projets comparables;

La Municipalité investit dans les coûts d'équipement (bac, pompe submersible) pour un maximum de 6 375 \$ et assure l'accès à l'électricité pour lancer le projet dès l'été 2022.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-701-50-522 Entretien et réparation.

Adoptée à l'unanimité

6j 22-175

Adoption du règlement numéro 101-001-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 101-2021 dans le but d'alléger le processus d'obtention de certaines autorisations municipales

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut prescrire, par règlement, les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

Considérant qu'il a été jugé opportun d'alléger le processus d'obtention de certaines autorisations municipales;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-114 a été donné et que le projet de règlement 101-001-2022 a été déposé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 101-001-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 101-2021 dans le but d'alléger le processus d'obtention de certaines autorisations municipales.

Adoptée à l'unanimité

6k 22-176

Adoption du règlement numéro 811-001-2022 modifiant le règlement numéro 20-811 concernant la mise sur pied d'un projet pilote pour permettre la garde de poules pondeuses dans le but de prolonger sa durée

Considérant qu'un projet pilote encadre la garde de poules pondeuses en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que la durée du projet pilote arrive à échéance le 8 juin 2022; et qu'une prolongation de la période d'essai s'avère nécessaire pour mieux cerner les enjeux liés à l'exercice de cette activité;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-121 a été donné, et que le projet de règlement a été déposé;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 811-001-2022 modifiant le règlement numéro 20-811 de la mise sur pied d'un projet pilote pour permettre la garde de poules pondeuses et prolonger la durée du projet d'une année supplémentaire.

Adoptée à l'unanimité

6l 22-177

Adoption du règlement numéro 901-2022 relatif aux ventes débarras sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-6), une municipalité est habilitée à régir les activités économiques sur son territoire;

Considérant que la Municipalité de La Pêche souhaite offrir un cadre réglementaire distinct et plus approprié pour les ventes débarras sur son territoire;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-124 a été donné, et que le projet de règlement numéro 901-2022 a été déposé;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 901-2022 de ventes débarras sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité



Adoption du règlement numéro 900-2022 relatif au projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce des produits artisanaux

Considérant que la Municipalité de La Pêche souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée permettant l'installation de certaines activités économiques dans un secteur défini à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Wakefield;

Considérant qu'un tel projet pilote favorisera l'équité entre les commerces locaux et certaines activités saisonnières qui s'installent de manière intermittente pendant les saisons estivales;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-123 a été donné, et que le projet de règlement numéro 900-2022 a été déposé;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 900-2022 relatif au projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce des produits artisanaux.

Adoptée à l'unanimité

6n 22-179 Achat – tables de pique-nique

Considérant que la division des immobilisations, des parcs et des espaces verts, via le Service de l'approvisionnement, a procédé à une demande de prix sur invitation pour l'achat de sept (7) tables de pique-nique pour divers parcs, incluant la livraison;

Considérant que les tables seront distribuées de la façon suivante : quatre (4) pour le parc Monette, deux (2) pour le terrain multisports et, un (1) pour la nouvelle piste de *pumptrack*;

Considérant que la Municipalité a reçu les offres suivantes :

- ULine 10 641,30 \$, plus taxes
- Équipements récréatifs Jambette 18 608,17 \$, plus taxes

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres reçues, le plus bas prix soumis est de la compagnie ULine pour une somme de 10 641,30 \$, plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat de tables de pique-niques à la compagnie ULine pour une somme de 10 641,30 \$, plus taxes;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds nécessaires seront pris à même les revenus reportés – fonds parcs et terrains de jeux espaces verts 02-701-50- 521.

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 21 et se termine à 20 h 46.



7^o de résolution
ou annotation

TRAVAUX PUBLICS

7a 22-180

Épandage de l'abat-poussière sur une plus grande partie du réseau routier

Considérant que par la résolution 22-89, la Municipalité de La Pêche octroyait le contrat pour l'achat d'abat-poussière liquide via l'UMQ à l'entreprise Multi Routes Inc.;

Considérant que le conseil juge opportun d'étendre l'épandage de l'abat-poussière sur une plus grande partie du réseau routier;

Considérant que le Service des travaux publics a préparé une liste des chemins ou sections de chemins ne recevant pas d'abat-poussière, et qu'une quantité approximative supplémentaire de 36 000 litres est nécessaire pour bonifier l'épandage d'abat-poussière sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal ratifie une dépense de 12 003,80 \$, avant taxes, afin de procéder à un épandage d'abat-poussière sur les différents chemins municipaux;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le budget de surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

7b 22-181

Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL, à basse température, de couleur, avec services connexes pour le bénéfice des municipalités

Considérant que l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité;

Considérant que la FQM possède un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal*, comme c'est le cas en l'espèce;

Considérant que, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

Considérant qu'Énergère Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

Considérant que pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de La Pêche doit conclure une entente avec la FQM;

Considérant que la Municipalité souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère Inc.;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de La Pêche pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

La Municipalité participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère;

La Municipalité de La Pêche s'engage à respecter les termes et conditions de ce Contrat comme si elle avait contracté directement avec Énergère Inc.;

La Municipalité reconnaisse que la FQM recevra, directement d'Énergère Inc., à titre de frais de gestion, une redevance de 3% sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes ;

Que Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat;

Que Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de La Pêche, d'une étude d'implantation, conformément à l'Appel d'offres;

Que Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne qu'il désigne, soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

Adoptée à l'unanimité

7c 22-182

Mise à jour de l'échéancier pour le remplacement du ponceau sur le chemin Kennedy

Considérant l'aide financière obtenue du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local pour le projet de réfection du chemin Kennedy (Dossier n° JZU34699, N° SFP 154217282/ N° de fournisseur 68196);

Considérant qu'en vertu des modalités d'application, les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date d'émission de la lettre d'annonce du ministre, soit le 22 juin 2022;

Considérant que les prix soumissionnés à la suite de l'appel d'offres pour le remplacement du ponceau sont beaucoup plus élevés que les estimations;

Considérant qu'en raison de cet écart, le conseil a rejeté toutes les soumissions et mandaté le Service des travaux publics à revoir la conception des travaux pour réduire les coûts;

Considérant qu'une étude de préfaisabilité a confirmé la possibilité de remplacer le ponceau existant par un pont acier-bois;

Considérant que, selon les estimations, le coût pour cette nouvelle conception est largement inférieur qu'aux estimations et aux prix soumissionnés pour l'ancienne conception à l'installation d'un ponceau;



No de résolution
ou annotation

Considérant que les plans et devis pour l'aménagement d'un pont acier-bois sont en rédaction et qu'il est nécessaire d'obtenir une modification au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant qu'en raison de ces faits, l'échéancier des travaux doit être modifié;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal reconferme au ministre M. François Bonnardel son intention de terminer les travaux autorisés, et ce avant le 31 octobre 2023;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7d 22-183

Avis de motion - Projet de règlement numéro 22-837 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils

Le conseiller Pamela Ross donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

Le projet de règlement 22-837 est déposé et présenté séance tenante

PROJET DE RÈGLEMENT 22-837

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 18-771 ET 19-790 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

Considérant que la Municipalité peut adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée selon le paragraphe 5e de l'article 626 du Code de la sécurité routière ((L.R.Q., c. C-24.2);

Considérant que la Municipalité peut restreindre ou d'interdire la circulation de tous ou de certains véhicules lourds sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien, selon l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2);

Considérant que la circulation ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant que le conseil de la Municipalité croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement modifiant les règlements 18-771 et 19-790 relatifs à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Cela dans le but d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 juin 2022;



No de résolution
ou annotation

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU que le conseil de la municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 18-771 et 19-790.

ARTICLE 3

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence ou dépanneuse, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500kg.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite. Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule-outil : Une pelle mécanique, une grue autoporteuse, une niveleuse, une rétrochargeuse, une chargeuse-pelleteuse (pépine), un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion et une souffleuse à neige.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière et qui peut circuler sur un chemin. Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule routier : Les automobiles, les motocyclettes, les véhicules tout-terrain, les motoneiges et les tracteurs de ferme. Un essieu amovible, Une remorque et une semi-remorque, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport d'équipement : C'est un véhicule routier, dont la masse nette est de plus de 3 000 kg. Il est utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les véhicules servants ou pouvant servir au transport d'autres biens et les véhicules d'urgence n'en font pas partie.

Livraison locale : livraison effectuée à un lieu où l'on ne peut accéder autrement qu'en traversant une zone de circulation interdite par un panneau de signalisation afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : livrer ou prendre un bien, fournir un service, faire réparer le véhicule, exécuter un travail, conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le lieu de remisage du véhicule. Ce qu'on entend, entre autres, par point d'attache : le garage, le stationnement de l'entreprise, le bureau, l'entrepôt ou le domicile d'un conducteur de camion si son entreprise l'autorise à remiser le camion chez soi à la fin de son quart de travail. Jamais le point d'attache ne peut être situé sur un chemin public.



No de résolution
ou annotation

Véhicule d'urgence : Un véhicule reconnu par le code de la sécurité routière ou autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Ce qu'on entend, entre autres, par véhicule d'urgence : Véhicule de police (L.R.Q., c. P-13.1), ambulance (L.R.Q., c. S-6.2) ou le véhicule d'incendie.

ARTICLE 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur la liste des chemins publics qui se trouve à l'annexe « I ». Cette liste fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

L'interdiction de la circulation sur les chemins de la liste de l'annexe « I » ne s'applique pas aux camions, aux véhicules-outil et aux véhicules de transport d'équipement qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 6

La circulation des camions dont la longueur totale est de plus de 12,5m est interdite sur la liste des chemins publics qui se trouve à l'annexe « II ». Cette liste fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Sur la carte routière montrée à l'annexe « III » au présent règlement et au moins d'indications contraires, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Cependant, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément à la carte routière annexée au présent règlement, aux extrémités de chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20, ou encore de type P-130-18 selon le chemin et la zone d'interdiction.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à la circulation des camions, des véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement sur les chemins de la liste qui se trouve en annexe « I » et « II » commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle imposée par le Code de la sécurité routière pour des fractions de même nature. En vertu de l'article 315.2 du Code, l'amende prévue est de 175 \$ à 525 \$.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Annexe I – 22-837

Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils

Beech, chemin.....	Au complet
Biron, rue.....	Au complet
Burnt Hill, chemin d'.....	Au complet
Bussière, montée.....	Au complet
Butternut, chemin	Au complet
Cascades, chemin.....	Au complet
Caserne, chemin de la.....	Au complet
Collines, chemin des	Au complet
Cross, chemin	Au complet
Drouin, montée.....	Au complet
Fierobin, chemin.....	Au complet
Fondateurs, chemin des	Au complet
Gauvin, chemin	Au complet
Gérard-Joanisse, chemin.....	Au complet
Gosselin, chemin.....	Au complet
Guertin, chemin.....	Au complet
Irwin, chemin	Au complet
Labelle, chemin	Au complet
Lac Bernard, chemin	Au complet
Lac-Brown, chemin du.....	Au complet
Lauriault, chemin.....	Au complet
McCrank, chemin.....	Au complet
McKenny, chemin.....	Au complet
Morrison Heights, chemin de	Au complet
Moulin, chemin du	Au complet
Murray, chemin.....	Au complet
Nesbitt, chemin.....	Au complet
Newcommon, chemin	Au complet
O'Connor, chemin.....	Au complet
Parent, chemin	Au complet
Pasch, chemin.....	Au complet
Pine, chemin.....	Au complet
Plunkett, chemin.....	Au complet
René-Lévesque, chemin.....	Au complet
River, chemin	Au complet
Rockhurst, chemin.....	Au complet
Sainte-Marie, chemin.....	Au complet
Saint-Louis, chemin.....	Au complet
Townline, chemin.....	Au complet
Usher, chemin	Au complet
Vaillant, chemin	Au complet
Vieux-Pont, chemin du	Au complet



No de résolution
ou annotation

Wakefield Heights, chemin de Au complet

ANNEXE II – Règlement 22-837

Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils mesurant un maximum de 12,5 mètres sans livraison locale

Amoureux, chemin des Au complet
Batteuse, chemin de la Au complet
Beausoleil, montée Au complet
Beurrerie, chemin Au complet
Brazeau, chemin Au complet
Burnside, chemin Au complet
Clark, chemin Au complet
Cléo-Fournier, chemin Au complet
Echo Dale, chemin Au complet
Érables, chemin des de Lascelles à Alcove (route 105)
Érables, chemin des de Rupert à Lascelles
Geggie, chemin Au complet
Kallala, chemin Au complet
Kelly, chemin Au complet
Kennedy, chemin Au complet
Lac-Sinclair, chemin du Au complet
MacLaren, chemin Au complet
Meunier, chemin Au complet
Montagne, chemin de la Au complet
Passe-Partout, chemin Au complet
Prairie, chemin de la Au complet
Pritchard, chemin Au complet
Raphaël, chemin Au complet
Riverside, chemin Au complet
Rivière, chemin de la Au complet
Shouldice, chemin Au complet
Sincennes, chemin Au complet
Vallée-de-Wakefield, chemin de la Au complet
Woods, chemin Au complet

ANNEXE III – Règlement 22-837

Carte routière - Circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.



Abandon du projet d'implantation d'un réseau d'égout, projet Biron

Considérant qu'un mandat a été octroyé à la firme Golder pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'égout municipal pouvant desservir le projet Biron, secteur Sainte-Cécile-de-Masham;

Considérant que l'estimation des coûts 2021 pour ce projet s'élevait à 17,9 M\$ comprenant le réseau d'égout, le traitement, la chaussée et sa fondation;

Considérant que pour financer ce projet, la facture annuelle de chacune des propriétés incluses dans le bassin versant serait plus de 2 500 \$/année, pour une période de 25 ans;

Considérant que des actions plus modestes mais tout aussi concrètes pourraient être réalisées notamment la réalisation de travaux de drainage et les vérifications de la conformité des installations septiques existantes;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil abandonne le projet d'implantation d'un réseau d'égout dans le projet Biron, secteur Sainte Cécile-de-Masham, en raison des coûts trop élevés.

Adoptée à l'unanimité

**8 SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE
S.O.**

9 DIRECTION GÉNÉRALE

9a 22-185 Modification au calendrier des séances du conseil municipal pour le deuxième (2^e) semestre de l'année 2022

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Considérant que par sa résolution 21-304 adoptée le 21 novembre 2021, ce conseil approuvait le calendrier des séances du conseil;

Considérant qu'une modification doit être apportée au deuxième semestre du calendrier des séances notamment en raison des élections provinciales qui se tiendront le 3 octobre prochain, à la salle Desjardins du complexe sportif La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise de modifier le calendrier et qu'il soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour le deuxième semestre de l'année 2022, qui se tiendront aux dates suivantes :

- 6 juin 2022
- 4 juillet 2022
- 1 août 2022
- 6 septembre 2022 (mardi)
- **4 octobre 2022 (mardi)**
- 7 novembre 2022
- 5 décembre 2022



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

9b 22-186

Ressources humaines : embauche d'une Agente administrative - Subventions et contenu web

Considérant la création du poste 167DG Agente administrative — Subventions et contenu web;

Considérant l'affichage 2022-04E-DG visait à doter ce poste;

Considérant que des quatre candidates qui ont postulé, une candidate a répondu aux exigences des tests et de l'entrevue;

Considérant qu'à la suite d'un processus de dotation, la candidature de Madame Patricia De Grandpré a été retenue à l'unanimité par le comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pamela Ross

Que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Patricia De Grandpré à titre d'Agente administrative - Subventions et contenu web à la Direction générale à partir du 7 juin 2022;

Que cette dernière soit soumise à une période d'essai de six mois;

Qu'au terme de cette période d'essai, une évaluation de rendement soit réalisée par son supérieur immédiat afin de confirmer ou non son maintien en emploi.

Adoptée à l'unanimité

9c 22-187

Ressources humaines : embauche d'une Agente, Service aux citoyens

Considérant la création du poste 168DG Agente, Service aux citoyens;

Considérant l'affichage 2022-03E-DG visait à doter ce poste;

Considérant que des 13 candidates qui ont postulé, une candidate a répondu aux exigences des tests et de l'entrevue;

Considérant qu'à la suite d'un processus de dotation, la candidature de Madame Chloé Holland a été retenue à l'unanimité par le comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

Que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Chloé Holland à titre d'Agente, Service aux citoyens à la Direction générale à partir du 7 juin 2022;

Que cette dernière soit soumise à une période d'essai de six mois;

Qu'au terme de cette période d'essai, une évaluation de rendement soit réalisée par son supérieur immédiat afin de confirmer ou non son maintien en emploi.

Adoptée à l'unanimité



9d 22-188

No de résolution
ou annotation

Ressources humaines : embauche d'une Adjointe administrative à la Direction du développement durable

Considérant la création du poste 170DD à la Direction du développement durable;

Considérant que deux postes d'adjoint(e) administratif(ve) sont dépourvus de titulaires;

Considérant l'affichage 2022-09E-ADM visait à doter ces deux postes;

Considérant que des 70 candidates ont postulé sur le l'affichage 2022-09E-ADM et que 8 candidates ont été convoquées aux séances de tests et d'entrevues;

Considérant qu'à la suite d'un processus de dotation, deux candidatures ont été retenues par le comité de sélection, dont celle de Chantal Leclair;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Carolane Larocque

Que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Chantal Leclair à titre d'Adjointe administrative dans le poste 170DD à la Direction du développement durable à partir du 7 juin 2022;

Que cette dernière soit soumise à une période d'essai de six mois;

Qu'au terme de cette période d'essai, une évaluation de rendement soit réalisée par son supérieur immédiat afin de confirmer ou non son maintien en emploi.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-189

Ressources humaines : embauche d'une Adjointe administrative à la Direction générale

Considérant que Madame Josée Leblond a remis sa démission en date du 8 mars 2022;

Considérant que Madame Leblond occupait le poste 163DG;

Considérant que deux postes d'adjoint (e) administratif(ve) sont dépourvus de titulaires;

Considérant l'affichage 2022-09E-ADM visait à doter ces deux postes;

Considérant que des 70 candidates ont postulé sur le l'affichage 2022-09E-ADM et que 8 candidates ont été convoquées aux séances de tests et d'entrevues;

Considérant qu'à la suite d'un processus de dotation, deux candidatures ont été retenues par le comité de sélection, dont celle de Léticia Madore;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Pamela Ross

Que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Léticia Madore à titre d'Adjointe administrative dans le poste 163DG à la Direction générale à partir du 7 juin 2022;

Que cette dernière soit soumise à une période d'essai de six mois;

Qu'au terme de cette période d'essai, une évaluation de rendement soit réalisée par son supérieur immédiat afin de confirmer ou non son maintien en emploi.

Adoptée à l'unanimité



9f 22-190
No de résolution
ou annotation

Ressources humaines : embauche d'une Directrice du développement durable

Considérant la résolution 21-107, adoptée le 6 avril dernier, dans laquelle le Conseil autorisait une nouvelle structure organisationnelle et la création du poste de Directrice du développement durable, lequel poste relève du Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité;

Considérant que ce poste est en processus de dotation depuis août 2021;

Considérant que de nombreuses démarches ont été entreprises afin de trouver et d'attirer les personnes possédant le profil recherché pour ce poste;

Considérant les candidatures reçues et le processus rigoureux d'évaluation des candidatures reçues;

Considérant qu'à la suite de ce processus d'évaluation, le comité de sélection composé de Marco Déry, Directeur général et greffier-trésorier, Mme Pamela Ross mairesse suppléante et de Maxime Marchand, Chef, Service des ressources humaines recommande unanimement de retenir la candidature de Madame Madelaine Rouleau;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ DE Richard Gervais

Et résolu que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Madelaine Rouleau au poste de Directrice du développement durable à la Municipalité de La Pêche, poste cadre permanent à temps plein à raison de 35 heures par semaine;

Qu'en considération de son expérience et de ses qualifications, son salaire est fixé à l'échelon 5 de la classe 5 de l'échelle salariale modifiée des emplois-cadres de la Municipalité de La Pêche;

Que la période d'essai dans ce poste soit fixée à 6 mois, au terme de laquelle celle-ci sera soumise à une évaluation de rendement soit réalisée par son supérieur immédiat afin de confirmer ou non son maintien en emploi et que, suivant une évaluation positive, qu'une recommandation confirmant sa nomination permanente dans le poste soit soumise au Conseil pour résolution;

Que sa date d'embauche soit établie au 16 mai 2022 et qu'elle bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention sur les conditions de travail du personnel-cadre.

Adoptée à l'unanimité

9g 22-191

Adoption du rapport annuel de gestion 2021

Considérant l'adoption du plan stratégique 2019-2023 par la résolution 19-211 adoptée lors de la séance tenue le 2 juillet 2019;

Considérant l'un des quatre principes directeurs du plan stratégique à savoir « La gouvernance responsable » visant notamment une communication active entre le conseil municipal, l'administration municipale et ses citoyens;

Considérant l'objectif stratégique #11 de ce plan à savoir : « Axer nos communications autour des trois volets » dont le volet « Sensibilisation à la vie municipale ayant pour but d'informer les citoyens du fonctionnement de l'appareil municipal »;

Considérant que la direction générale s'est engagée à soumettre un rapport annuel de l'administration municipale, témoin concret de la mise en œuvre du plan stratégique;

Considérant l'adoption du rapport annuel 2020, le 1^{er} mars 2021 par la résolution numéro 21-74;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ à l'unanimité

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le rapport annuel de gestion 2021 de la Municipalité de La Pêche tel que déposé;

Que par la présente résolution, le Conseil municipal adresse des remerciements à tous les employés municipaux pour leur engagement envers la communauté La Pêchoise.

Adoptée à l'unanimité

9h 22-192

Aide financière dans le cadre du Volet « Entretien du Programme d'aide à la voirie locale » (PAVL)

Considérant que, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

Considérant que le Programme comporte un volet Entretien, ci-après le « Volet », qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis à la Municipalité de La Pêche, ainsi que les éléments de ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

Considérant que le projet de la Municipalité de La Pêche a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser à la municipalité une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière, ci-après la « Convention », afin de déterminer les obligations des Parties,

Considérant que ladite Convention a pour objet l'attribution, par le Ministre, d'une aide maximale de 607 498 \$ à la Municipalité pour réaliser l'entretien de l'ensemble des routes locales de niveau 1 et 2 dont il a compétence sur son territoire;

En conséquence :

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, la CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ayant pour objet : « Octroi d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

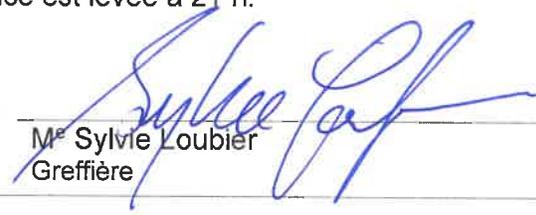
Adoptée à l'unanimité

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^{re} Sylvie Loubier
Greffière



No de résolution
ou annotation

